

**PROPOSITION DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT (CE) N°216/2008
DANS LE DOMAINE DES AERODROMES, DE LA GESTION DU TRAFIC ET
DES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE,
ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2006/23/CE
COM (2008) 390 final**

Observations adoptées :

– Proposition de règlement modifiant le règlement (ce) n°216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive (2006/23/CE COM (2008) 390 final) ;

*

La commission des affaires européennes du Sénat estime que les critères retenus pour l'application de la directive aux aéroports (possibilité de vol aux instruments ou possibilité d'accueillir des avions de plus de 2,73 tonnes) peut conduire à soumettre certains aéroports à des exigences disproportionnées ; elle demande en conséquence à la Commission, afin de respecter le principe de proportionnalité, de ne soumettre à ces nouvelles obligations que les aéroports accueillant un trafic minimal.

Exposé des motifs du rapporteur :

Cette agence, qui a été créée en 2002, intervient dans la navigabilité et la certification des équipements aéronautiques et elle procède à des inspections de normalisation et à des inspections au sol.

Mes remarques concernent la sécurité des aéroports. La proposition prévoit à cet effet un certain nombre d'exigences visant tant le personnel que les équipements, les services de sécurité ou les personnes autorisées à pénétrer sur l'aire de manœuvre. Il ne fait pas de doute qu'il est normal que l'Union européenne intervienne dans ce domaine. En revanche, on peut s'interroger sur le champ d'application de ce règlement.

La proposition prévoit qu'elle s'appliquera aux aéroports ouverts au public qui peuvent prendre en charge du trafic IFR, c'est-à-dire du trafic volant aux instruments et non pas à vue, ainsi qu'aux aéroports pouvant accueillir des avions au-dessus d'un certain poids. Il y a en France un très

grand nombre d'aérodromes, beaucoup plus que dans la plupart des autres États membres, et le nombre des aérodromes pouvant prendre en charge du trafic volant aux instruments est proche de 150.

On peut se demander si ce champ de définition n'amène pas ce règlement à une application au-delà de ce qui est nécessaire. Ne devrait-on pas limiter le champ d'application de ces nouvelles mesures aux aéroports accueillant un trafic minimal ? Ne peut-on pas penser que le champ d'application prévu par la Commission contraindra certains aérodromes à satisfaire à des exigences disproportionnées par rapport à l'objectif recherché ?

Pour illustrer mon propos, j'évoquerai la pratique française en matière routière. En France, des bassins de décantation des produits toxiques sont obligatoires aux abords des autoroutes ; ils ne le sont pas aux abords des routes. À l'évidence, c'est la fréquence du risque qui a amené ce choix et non pas l'existence même du risque car le risque de pollution est identique en cas de renversement d'un camion chimique sur une route ou sur une autoroute. Je vous suggère donc que nous demandions à la Commission s'il ne conviendrait pas, pour respecter le principe de proportionnalité, de limiter le champ d'application de ce règlement aux aérodromes accueillant un trafic minimal.